



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Mise en place du télépéage sans arrêt 30 km/h (TSA30) et réaménagements de la barrière de péage de La Gravelle sur l'autoroute A81 » (53)**

**n° : F-052-14-C-0115**

**Décision du 7 janvier 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-14-C-0115 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Mise en place du télépéage sans arrêt 30 km/h (TSA30) et réaménagement de la barrière de péage de La Gravelle sur l'autoroute A81 » (53), reçu complet de Cofiroute le 12 décembre 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 19 décembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en :
  - o l'adaptation de plusieurs voies de péage en voies de télépéage sans arrêt, et l'ajout d'une voie de péage à l'extrémité sud de la barrière,
  - o la « reprise des entonnements amont et aval » de la barrière de péage dans le sens Rennes - Le Mans, du fait de cet ajout,
  - o la réorganisation des moyens de paiement de la barrière actuelle,
  - o la réalisation d'une galerie piétonne souterraine, parallèle à la barrière de péage, pour permettre la circulation du personnel de la barrière,
  - o le réaménagement en conséquence de l'aire de stationnement, repoussée davantage vers le sud,
  - o le réaménagement de la signalisation verticale et horizontale de la barrière de péage,
- qui résulte de l'évolution d'un premier projet, lequel avait fait l'objet d'une première décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 31 janvier 2014 ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans l'emprise autoroutière, laquelle comprend principalement des surfaces imperméabilisées, mais aussi, de part et d'autre de la chaussée, des pelouses entretenues et des plantations paysagères,
- pour ce qui est de la galerie souterraine, dans des matériaux schisteux décomposés en argiles, ou dans des matériaux remaniés par l'homme,
- au sein d'un paysage de grandes cultures, de boisements, de secteurs bocagers, caractérisé par un habitat dispersé,

- à proximité du parc d'activités accolé côté sud à la barrière de péage, ainsi que de délaissés rudéralisés,
- à proximité de la ZNIEFF de type I « Etang de Cornesse » (1,8 km au NE), qui reçoit les eaux rejetées par la plate-forme autoroutière sur une section d'environ 2,5 km incluant la barrière de péage, et des ZNIEFF de type II « Forêt du Pertre » (1,3 km au SO) et « Bois des Gravelles » (1,8 km au NE) ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu**, impacts qui ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

- de l'absence de variation significative de trafic à attendre de la réalisation du projet,
- de l'absence de variation significative du bruit à attendre, en exploitation, de l'ouverture des voies de télépéage,
- de l'absence d'identification, aux abords immédiats de la barrière de péage, par l'étude faune/flore annexée au formulaire susvisé, d'espèces autres que communes à très communes,
- du fait que la surface imperméabilisée s'élève à 0,2 ha, soit 0,8 % de la surface active de l'impluvium autoroutier (24 ha, pour 2,5 km d'infrastructure) dont cette surface relève,
- de la réalisation en 2011, à l'exutoire de cet impluvium, de bassins de traitement de la pollution chronique et de confinement de la pollution accidentelle, dont le dimensionnement apparaît suffisant en regard des critères retenus (traitement des pollutions jusqu'à la pluie biennale, écrêtement des débits jusqu'à la pluie décennale) ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Mise en place du télépéage sans arrêt 30 km/h (TSA30) et réaménagement de la barrière de péage de La Gravelle sur l'autoroute A81 », présenté par Cofiroute, n° F-052-14-C-0115, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 janvier 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04